



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 27

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Aire-sur-la-Lys

Société Unéal

Arrêté du 11 FEV. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 2000 autorisant la société Unéal, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc – BP 50 159 à Saint-Laurent-Blangy (62223), à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail située Place de la Gare à Aire-sur-la-Lys (62120) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 mai 2020 délivré à la société Unéal pour son site situé Place de la Gare à Aire-sur-la-Lys (62120) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'article 16.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 2000 susvisé qui dispose :

- « La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/h, soit un volume total de 360 m³ d'eau dans un rayon de 150 m par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par un pompage dans le canal longeant le Nord et l'Est de la propriété sous réserve d'aménagement de portails. » ;

Vu l'article 18.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 2000 susvisé qui dispose :

- « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - [...]
 - un système interne d'alerte incendie. » ;

Vu l'article 1.11 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 mai 2020 susvisé qui dispose :

- « L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils comportent a minima : des extincteurs, une plate-forme de pompage aménagée de l'eau du canal, un poteau incendie sur site, trois accès pompier au site.

Les matériels doivent faire l'objet de vérifications périodiques : au moins une fois tous les trois ans pour les poteaux incendie ; au moins une fois par an pour les autres matériels.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection de l'environnement de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. » ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site le 21 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 4 décembre 2025 suite à la visite du 21 novembre 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 5 décembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 décembre 2025, et comprenant notamment le courriel du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) en date du 12 décembre 2025 dans lequel le SDIS 62 confirme la possibilité d'utiliser les aires d'aspiration dans le canal et de fournir 360 m³ d'eau en 2 heures pour l'extinction d'un éventuel sinistre ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 21 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant ne dispose pas des justificatifs concernant la formation du personnel à l'utilisation des extincteurs et la maîtrise des procédures de sécurité ;
 - L'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs concernant la disponibilité et les vérifications triennales du poteau incendie ;
 - Les plans d'implantation des extincteurs ne correspondent pas à l'implantation réelle ;
 - L'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité du débit minimal de 180 m³/h via la plateforme de pompage dans le canal car celle-ci n'est pas équipée de pompe et l'exploitant ne dispose pas d'un écrit du SDIS 62 sur ce sujet ;
 - L'exploitant ne dispose pas de système d'alerte incendie interne.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 16.2.1 et 18.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 2000 susvisé ainsi qu'à celles de l'article 1.11 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 mai 2020 susvisé ;
3. Le courriel du SDIS 62 du 12 décembre 2025 permet de considérer que la non-conformité à l'article 16.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 2000 est levée.
4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Unéal de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 18.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 2000 susvisé ainsi que de l'article 1.11 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 mai 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : La société Unéal, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc – BP 50159 à Saint-Laurent-Blangy (62223) et qui exploite une usine de fabrication d'aliments pour bétail située Place de la Gare à Aire-sur-la-Lys (62120), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions suivantes de l'article 18.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 2000, dans le délai précisé dans le tableau ci-dessous en :

ACTION À RÉALISER	DÉLAI À COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ
mettant en place un système d'alerte incendie interne	3 mois

Article 2 : La société Unéal, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc – BP50159 à Saint-Laurent-Blangy (62223) et qui exploite une usine de fabrication d'aliments pour bétail située Place de la Gare à Aire-sur-la-Lys (62120), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.11 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 mai 2020, dans les délais précisés dans le tableau ci-dessous en :

ACTIONS À RÉALISER	DÉLAIS À COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ
formant ses employés sur les procédures de sécurité	3 mois
formant ses employés à l'utilisation des moyens d'extinctions (extincteurs)	3 mois
mettant en cohérence ses plans d'implantation des extincteurs avec l'implantation réelle	3 mois
assurant la disponibilité du poteau incendie ainsi que sa vérification triannuelle	3 mois

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Unéal et dont une copie sera transmise à la mairie d'Aire-sur-la-Lys

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société Unéal ;
- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- au maire d'Aire-sur-la-Lys ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.